

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69/24/SPCG portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des Infirmiers-Vétérinaires stagiaires

n° 69/24/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vula loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer n° 56-619 du 23 juin 1956 et ses différents textes d'application

Vula délibération l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 uillet 1958 portant Statut général des fonctionnaires des Cadres Territoriaux, rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vul'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vul'arrêté n° 61/29/SPCG Gu 17 mars 1961 portant organisation du cadre territorial du Service de l'Elevage

Vul'arrêté n° 61/71/SPCC du 8 juin 1961 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers cadres territoriaux de l'Elevage

Vula lettre n° 58/Elia/23/MPEA du 29 janvier 1962 du Chef cu Service de l'Flevase et l'avis du Ministre de la Procuction, de l'Elevage et de l'Agriculture

Vules nécessités du service

Le Conseil de Gouvernement entendu ans sa séance du 21 février 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un concours professionnel portant recrutement de deux infirmiers-vétérinaires stagiaires est ouvert le jeudi 17 mai 1962 à 7 h. 15 au Ministère de la Production, de l'Elevage et de l'Agricuiture (Service de l'Elevage). Art. 2.— Sont autorisés à subir les épreuves dudit concours, les personnels vétérinaires auxiliaires et journaliers, comptant au moins deux ans d'ancienneté au Service de l'Elevage à la date du 17 mai 1962. Art. 3.— Les déclarations de eandidature établies sur papier libre et accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées au Service de l'Elevage avant le 29 avril 1962. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPANN.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement. :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,Ali ÂAref BOURHAN.Le Ministre de la Fonction Publique,Omar Mohamed BoURHAN.Le Ministre de l'Agriculturede la Production et de l'Elevage,Abdi Dembil EGai.